

STATUS DU VMC

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES CONSTITUTION ET SIEGE

Article 1

Sous le nom de VERSOIX MODEL-CLUB, il est constitué une association organisée corporativement et possédant la personnalité morale.

Elle est régie par les Art. 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Son siège est à VERSOIX.

BUT

Article 2

Le Club a pour but d'enseigner la pratique du modélisme, de la développer et de l'encourager sous toutes ses formes.

Article 3

Il est autonome dans son organisation et ne poursuit pas de but lucratif.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 4

Tout acte de candidature à la qualité de membre doit être fait par écrit, au moyen d'une formule spéciale, signée par le candidat et, en outre, s'il est mineur, par son représentant légal.

Article 5

Admission : Sur proposition du comité, L'Assemblée Générale entérine son acceptation. En cas de refus, le comité en informera l'intéressé par écrit, sans être tenu d'indiquer les motifs.

Pour des raisons de sécurité sur le terrain, le Comité, s'il le juge nécessaire, se réserve le droit de limiter le nombre des membres.

Article 6

Sur proposition du comité, L'Assemblée Générale peut élire une personne au rang de membre d'honneur. Cette proposition est fondée sur des actes méritoires entraînant une reconnaissance particulière

COTISATIONS, TAXES D'INSCRIPTION

Article 7

Tout nouveau membre est tenu, dès le jour où il a acquis cette qualité, de payer au Club une taxe d'inscription et une cotisation dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

La taxe d'inscription n'est perçue qu'une fois par famille, pour autant que la filiation puisse être prouvée.

Les membres juniors ayant un parent membre du club payent une demi cotisation.

La cotisation est annuelle. Les membres admis après le 1er septembre ne la doivent pas pour l'année courante.

Les membres juniors seront acceptés dès 14 ans et seront considérés comme tels jusqu'à 18 ans. Ils bénéficieront de cotisations réduites.

Les membres d'honneur sont libérés de la taxe d'inscription et des cotisations.

Article 8

Le Trésorier du Club est chargé de percevoir la taxe d'inscription et la cotisation.

DEMISSION

Article 9

Tout membre peut sortir du Club en annonçant sa démission jusqu'au 1er décembre au plus tard par lettre recommandée adressée au Président du Club.

La démission prend effet à la fin de l'année courante.

EXCLUSION

Article 10

Le membre dont le comportement est contraire à l'honneur ou de nature à compromettre les intérêts du Club, notamment s'il ne s'acquiesce pas de ses cotisations ou ne respecte pas le règlement d'exploitation du terrain, peut être exclu du Club.

L'exclusion est prononcée par le Comité du Club qui statue après avoir donné au membre concerné la possibilité d'être entendu.

L'exclusion est notifiée au membre exclu par le Président du Club par lettre recommandée.

RESPONSABILITE

Article 11

Chaque membre doit être en possession d'une assurance responsabilité civile privée couvrant les risques modélistes. Le nom de la compagnie ainsi que le numéro de la police devront figurer sur la feuille d'inscription.

Les membres du Club n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes de ce dernier; en revanche ils sont tenus d'observer les présents statuts.

ASSEMBLEE

Article 12

L'ASSEMBLEE GENERALE est composée de tous les membres du Club; elle est valablement constituée quel que soit le nombre de sociétaires présents, sauf dispositions de l'Art. 28 ci-après. Chaque sociétaire dispose d'une voix.

Article 13

L'Assemblée Générale sera convoquée par le Président par lettre adressée à chaque membre 20 jours au moins avant sa date. L'ordre du jour y sera mentionné. Toute proposition individuelle devant faire l'objet d'un vote sera portée par écrit à la connaissance du Président 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des Assemblées Générales extraordinaires seront convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire par écrit vingt jours avant la date de l'assemblée.

Sur demande écrite, adressée au Président par un nombre de sociétaires représentant au moins le cinquième des membres du Club, le Comité devra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les 30 jours et avec l'ordre du jour proposé par les requérants.

Article 15

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par le Vice-Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du Club, elle a le droit inaliénable:

1. d'adopter ou de modifier les statuts, sous réserve de l'Art. 17 ci-après;
2. de nommer le Président et le Vice-Président du Club, les autres membres du Comité et les Vérificateurs des comptes, ces derniers pouvant être choisis en dehors du Club;
3. d'approuver le rapport annuel d'activité générale du Comité, les comptes annuels et le rapport des Vérificateurs des comptes;
4. de fixer le montant de la finance d'entrée et des cotisations;
5. de statuer sur toute proposition individuelle pour autant qu'elle ait été annoncée préalablement au Président dans les 10 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 17

Pour être valables, les modifications aux présents statuts devront être votées à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée Générale.

Elles ne pourront être contraires à l'esprit des statuts du Club.

CHAPITRE 3 - ADMINISTRATION

Article 18

Le Président est élu pour un an par l'Assemblée Générale du Club. Son mandat peut être reconduit d'année en année par réélection de l'Assemblée Générale.

Article 19

La Direction du Club est formée par un Comité se composant d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et éventuellement d'autres personnes. Le nombre maximal de membres est cependant limité à dix. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et choisis parmi les sociétaires. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Article 20

Tout membre pourra se porter candidat au Comité ou y être porté avec son consentement par trois sociétaires au moins.

Les noms des candidats seront portés par écrit à la connaissance du Président au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 21

Le Comité se réunit toutes les fois qu'il en est besoin sur convocation du Président ou de deux de ses membres. Il délibère valablement dès qu'un minimum de 3 membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal, la voix du Président, ou en son absence celle du Vice-Président, est prépondérante.

Article 22

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du Club ainsi que pour le représenter dans tous ses rapports de droit, sans autre limitation que celle résultant des présents statuts.

Article 23

Le Club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du Président ou par la signature de deux membres du Comité signant collectivement.

Article 24

Le Comité pourvoit à la tenue de la comptabilité. Il arrête au 31 décembre les comptes de chaque exercice. Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 25

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26

Le reliquat bénéficiaire de l'exercice sera employé selon la décision de l'Assemblée Générale; il ne pourra toutefois être distribué aux sociétaires sous quelque forme que ce soit.

Article 27

Les représentants et les fournisseurs de matériel de modélisme ne peuvent en aucun cas participer au Comité avec voix délibérative.

CHAPITRE 4 - LIQUIDATION

Article 28

La dissolution du Club ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres et deux tiers des votants.

Dans le cas où une première Assemblée Générale ne réunirait pas ce quorum, une deuxième Assemblée serait convoquée avec le même ordre du jour et à quinze jours au moins d'intervalle. Les décisions prises par cette seconde Assemblée seront valables à la majorité simple des voix exprimées.

Article 29

En cas de dissolution du Club, sa liquidation sera opérée par les soins du Comité ou par des Liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale.

Après paiement du passif, la fortune résiduelle du Club, tant liquide que matérielle, reviendra à la Commune de VERSOIX qui en disposera librement.

